

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le Lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 15 janvier 1828.

DE LA MARCHÉ A SUIVRE POUR LA RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Le moment approche où la chambre des députés va s'assembler; le moment approche par conséquent où vingt-huit à trente collèges électoraux vont être de nouveau convoqués pour remplir les vides que les doubles élections ont laissés dans la chambre.

Il est donc urgent de s'occuper dès à présent des précautions à prendre pour que les listes électorales de ces collèges deviennent d'ici là aussi complètes, aussi régulières que possible. L'opinion constitutionnelle a déjà dans les chambres de nombreux, d'habiles, d'éloquens interprètes; mais l'appui de trente nouveaux membres ne peut que lui être fort utile, aujourd'hui surtout que ses doctrines semblent être à la veille de prévaloir, et cet appui ne lui manquera pas, malgré les efforts des partisans de l'absolutisme, si les collèges appelés à renommer se renforcent de tous les électeurs qu'on a injustement écartés, s'épurent de toutes les intrusions dont on a cherché à les flétrir: car dans les collèges, comme dans toutes les parties de la France, c'est cette opinion constitutionnelle qui domine; et s'il y avait encore quelques incrédules, qu'ils interrogent leurs excellences MM. de Villèle, de Corbière et de Peyronnet!

Cet examen a même, pour une grande partie de nos lecteurs, un intérêt spécial, puisqu'il est probable que le collège de Lyon (section du midi); puisqu'il est certain que deux des trois collèges de Grenoble, de Vienne et de St-Marcellin seront appelés à réélire; et il est permis d'ajouter que tout doit faire espérer aussi une nouvelle convocation du collège de Tournon; ses premières opérations paraissent entachées d'une accumulation de fraudes que la chambre ne saurait sanctionner. Ainsi, il est incontestable que la question est importante; et cette conviction nous détermine à la traiter avec tous les développemens qu'elle comporte.

Les listes électorales actuelles peuvent être l'objet de cinq espèces différentes de réclamations:

1° On a pu refuser d'y inscrire des électeurs qui avaient réclamé en tems utile (avant le 30 septembre), sous le prétexte que leurs pièces n'étaient pas en règle, qu'aucune pétition n'y avait été jointe, que le porteur des pièces n'avait pas la procuration du titulaire;

2° On a pu, au moment de la clôture de la liste, en radier ceux qui y avaient été portés d'office, en alléguant qu'ils n'avaient pas justifié de leurs capacités électorales, et sans se conformer à l'art. 5 de la loi du 2 mai 1827, qui exige une décision motivée;

3° On a pu y porter des électeurs ayant réellement la capacité électorale, mais qui n'avaient fait aucune production avant le 30 septembre, et qui étaient conséquemment forclos, qui n'ont figuré que sur la liste de rectification publiée à la veille des élections, et qui n'y ont figuré que pour venir assister un malade à l'agonie!

4° On a pu y inscrire, en tems utile, de prétendus électeurs, sur l'obligance desquels on avait cru devoir compter, et qui, ayant de la conscience, se sont abstenus de voter.

5° On a pu y placer enfin quelques-uns de ces séides de l'administration, qui, sans être électeurs, se croient dignes de l'être; et qui, sous le voile de l'incognito, bravant même la clameur publique, sont venus déposer leur coupable vote dans l'urne électorale!

Pour les deux premières espèces de réclamation, l'action appartient, 1° à l'électeur omis ou radié, si depuis la notification de la décision, le délai du recours ou de l'appel n'est pas expiré; 2° à tout électeur ou juré qui voudra l'intenter, et qui aura

cet avantage particulier qu'en qualité de tiers, aucune expiration de délai, de recours ou d'appel ne peut lui être opposée (1).

Plusieurs circonstances décisives prouvent en effet que tout électeur ou juré a le droit de réclamer de son chef contre les omissions ou radiations qu'on a faites sur les listes électorales:

Ces listes doivent être dressées d'office par les préfets; c'est ce qu'indique clairement le texte même de la loi du 2 mai 1827, et ce qu'achève d'éclaircir la discussion lumineuse qui a eu lieu à la chambre des pairs au sujet de cette loi: de là dérive la conséquence que tout le monde a le droit de provoquer la rectification de listes qui sont reconnues d'ordre public.

D'un autre côté, tout électeur et tout juré est intéressé directement à ce que ces listes ne contiennent aucune erreur: le juré, pour que ses pénibles fonctions ne pèsent pas trop souvent sur lui; l'électeur, pour que ses droits au double vote ne soient point altérés; et l'intérêt a toujours été la mesure des nations.

Comment méconnaître d'ailleurs le motif qui a dicté au législateur l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827, portant que « les listes seront données en communication à toutes les personnes qui le requerront? » N'en faut-il pas conclure que toute personne est aussi autorisée à réclamer contre la teneur de ces listes?

S'il restait enfin quelques doutes, pour les lever il suffirait de recourir au *Moniteur* du 7 janvier 1817, et de consulter la discussion qui s'éleva à la chambre des députés sur le sens à donner à l'art. 5 de la loi du 5 février 1817.

On y voit que feu M. Bellart qui, même à la chambre, tenait aux nobles prérogatives de la place de procureur-général, dit « qu'il ne croyait pas que l'intention des auteurs du projet fut de donner aux électeurs une sorte de ministère public sur la formation de la liste, dans le cas où ils n'auraient pas un intérêt personnel et individuel »; à quoi M. Lainé, ministre de l'intérieur, répondit « que M. Bellart entendait l'article dans un sens trop étroit; que l'objet de l'article n'est pas seulement l'omission d'un électeur; que c'est aussi bien pour une inscription illégale que pour une omission, que les réclamations peuvent s'élever; qu'il faut laisser à l'autorité les moyens de s'éclaircir sur ses erreurs, et que c'est dans ce sens que l'article doit être entendu! »

Ainsi, tout électeur ou juré a le droit de réclamer la rectification des listes quant aux omissions qui y ont été commises; et il en a également le droit quand il s'agit d'inscriptions illégales, telles que celles prévues dans les trois derniers cas énumérés plus haut, puisque telle est l'interprétation que le ministre de l'intérieur lui-même a donnée à la loi de 1817. La force des choses le commande d'ailleurs; car sans cela les réclamations ne pourraient être faites ni par l'auteur de la fraude, ni par celui qui aurait voulu ou qui devrait en profiter; il n'y aurait évidemment aucun moyen de la réparer.

À l'égard du faux électeur qui, averti par des protestations ou de tout autre manière de son incapacité électorale, a eu néanmoins l'audace de voter, il s'est bien rendu passible d'une autre peine que celle de l'élimination; et tout électeur ou juré peut bien provoquer contre lui l'application de l'art. 258 du code pénal (comme MM. Odillon-Barrot et d'autres avocats non moins distingués du barreau de Paris, l'ont établi dans leur consultation au sujet de l'élection de Tournon); mais il sem-

ble convenable de se pourvoir d'abord en élimination de ce faux électeur, afin de lui bien prouver devant le tribunal correctionnel, que c'est sans titre qu'il s'est imiscé dans les fonctions d'électeurs, et que par conséquent il a réellement encouru la peine prononcée par cet article 258.

Maintenant, la marche à suivre pour obtenir le redressement des cinq espèces d'erreurs dont il vient d'être parlé est fort simple.

S'agit-il des deux premières, et la réclamation est-elle faite par l'électeur lui-même: il n'a qu'à recourir ou appeler de suite de la décision prise à son égard, suivant qu'elle est de la compétence du conseil d'état ou des cours royales, pourvu que les délais de l'appel ou du recours ne soient pas expirés, et il est certain que justice lui sera rendue en tems utile, même au conseil d'état qui, depuis le quatre janvier présente année, doit juger toutes les questions électorales mieux et plus vite qu'en l'an de grâce mil huit cent vingt-sept.

S'agit-il de réclamations faites par des tiers dans l'un des cinq cas dont nous nous occupons: ils doivent, comme tiers non ouïs en ayant intérêt, former devant le préfet opposition à ses décisions, et conclure à la rectification des erreurs alléguées: si, malgré les nouvelles voies dans lesquelles nous marchons; M. le préfet tient plus à ses décisions qu'à sa place, les cours royales et le conseil d'état seront là pour faire justice de cette noble persévérance; les cours se montreront ce qu'elles ont toujours été dans cette importante matière, fermes et impassibles; le conseil d'état consultera les ministres; et il est permis d'espérer que ceux-ci ne voudront pas suivre les errements de leurs devanciers!

Ainsi, on peut obtenir sans de grandes difficultés la réparation de toutes les erreurs dont les listes électorales fourmillent dans beaucoup de départemens, et qui attestent hautement l'impéritie des subordonnés à la mauvaise foi des supérieurs. Au reste, ces difficultés fussent-elles graves, il faudrait se rappeler que *labor improbus omnia vincit*, et que le succès est au bout!

Les bureaux de bienfaisance de notre ville sont en général composés de dix administrateurs, auxquels sont adjoints, aux termes de la loi, le juge de paix de l'arrondissement et le curé de la paroisse sur laquelle le bureau se réunit. Ce n'est que par une violation de cette loi que l'administration municipale a fait porter dernièrement, comme membres-nés des bureaux de bienfaisance, les curés et les desservans de toutes les paroisses, comprises dans l'arrondissement des bureaux. Ces bureaux se renouvellent chaque année par cinquième: les membres sortant sont rééligibles et sont presque toujours réélus. Voici le mode d'élection: les comités présentent leurs candidats au ministre, et le ministre n'avait jamais manqué, jusqu'à présent, de nommer conformément à cette présentation. Cette année, les choses se sont passées autrement. M. de Corbière a traité nos sociétés de bienfaisance comme il avait traité les sociétés savantes de la capitale, c'est-à-dire, il a foulé aux pieds leurs choix.

C'est ainsi que, dans le sixième arrondissement, MM. Duplan et Hôpital, l'honneur du barreau de Lyon, ont été remplacés par deux hommes que d'autres titres recommandaient au gouvernement. Cette injure faite à deux hommes respectables prive l'administration des secours publics du sixième arrondissement de deux collaborateurs zélés, et les pauvres de deux protecteurs puissans.

Félicitons MM. Duplan et Hôpital: leur honorable destitution vaut un peu plus à nos yeux que les places et les décorations que vient de répandre un pouvoir expirant sous le poids des malédictions de la France.

(1) Cependant, quoique tiers, il ne peut demander maintenant l'inscription de l'électeur au nom duquel on n'a pas réclaté avant le 30 septembre: l'art. 6 de la loi du 2 mai s'y oppose.

Les journaux de Paris ont fait connaître, et nous avons rapporté nous-mêmes le refus éprouvé par M. Meunier de Châlons-sur-Saône, de la communication des registres des percepteurs.

Voici un fait non moins remarquable qu'on nous annonce s'être passé dans le département de la Loire :

M. E...., médecin à St-Etienne, et à qui sont promises les fonctions de médecin de l'hôpital, ayant voulu s'assurer si M. Gerin, député élu de cet arrondissement, paye bien le cens électoral, a demandé communication des rôles de la commune de Valbenoite. Refus positif. Mais ce n'est pas tout; une telle demande était un crime qu'on ne pouvait trop sévèrement punir; aussi M. E.... ayant, lors du dîner séjourné de M. le baron Chaulieu, préfet de la Loire, à St-Etienne, rendu visite à ce fonctionnaire, en fut accueilli par les paroles suivantes: « M. E...., vous avez cabalé contre l'autorité. Rappelez-vous que tant que je serai préfet de la Loire, vous ne serez pas médecin de l'hôpital. »

Ainsi, c'est cabaler contre l'autorité que de veiller à ce que les lois soient exécutées, et de chercher les moyens de découvrir les fraudes qui y portent atteinte! De quel œil veut être vue une autorité qui regarde de tels soins comme une attaque, et qui le proclame hautement!

—Le relevé de l'état-civil de la Guillotière, pendant l'année qui vient de s'écouler, présente le résultat suivant:

1827. Le nombre des naissances s'est élevé à	624
Id. des décès.	419
Id. des mariages	184
On peut juger de l'accroissement de la population par les exemples suivants :	
1814. Naissances	272
Mariages	50
Décès	141
1820. Le nombre des naissances s'est élevé à	354
Id. des décès	199
Id. des mariages	81

En multipliant le nombre des naissances de 1827 par 28, on trouve à peu près le montant de la population que donne le recensement de 1827, c'est-à-dire 17,359 habitants.

OBJETS PERDUS.

Un décrocteur ayant été employé par un ecclésiastique de cette ville, celui-ci fort pressé, lui jeta en s'éloignant plusieurs pièces de monnaie enveloppées chacune dans un papier sur lequel étaient quelques mots écrits à la main. Le décrocteur tout étonné de la forme de ce salaire, entra dans un magasin pour vérifier s'il n'y avait point quelque erreur cachée là-dessous. On déplaça les paquets, et on trouva dans chacun... un sou. Les suscriptions qu'ils portaient firent penser qu'ils pouvaient intéresser quelques personnes. On donna au décrocteur la valeur équivalente, et on garda les sous étiquetés. On nous prie de publier le fait, afin que les personnes intéressées puissent venir réclamer les pièces de monnaie qu'on a déposées à cet effet dans notre bureau. Voici les suscriptions de chacun des paquets :

- N° 874. Mad. Lagrange. — Pour le jeudi.
- N° 878. Mlle Guerin. — Jeudi.
- N° 996. Mad. Cozon. — Vendredi.
- N° 1042. Mlle Louise Grelle. — Mercredi.
- N° 1048. M. Guillot-Poumairol. — Mardi.

Grenoble, 7 janvier 1828.

Les anciens propriétaires du pensionnat de Mont-Fleuri nous prient de publier la déclaration suivante comme un témoignage de leur gratitude envers leurs nombreux bienfaiteurs.

« Nous avions élevé, près de Grenoble, un établissement d'éducation qui prospérait au-delà de toutes nos espérances. Nous excitâmes la jalousie, et une mesure plus que rigoureuse de l'université fit fermer, en 1821, les portes de notre école. Trois pères de familles furent dépouillés de leur industrie, et furent même sur le point de perdre encore leurs mises de fonds. Mais la bien-aisance de leurs concitoyens les garantit de ce dernier malheur. Une souscription fut ouverte aussitôt et dirigée par les soins de M. Filletas, homme vertueux qui n'est plus, mais qui a laissé des images vivantes de ses vertus; de M. Penet, président du tribunal de commerce, et de M. Augustin Périer qui vient d'être nommé député par les suffrages réunis des électeurs de trois collèges d'arrondissement. En quelques jours, une somme importante de cinquante mille francs fut trouvée et nous fut prêtée pour six ans sans intérêts.

« Ce secours généreux a sauvé du naufrage notre patrimoine, et nous a donné le moyen de faire face à nos engagements. Une vente faite à propos, des bâtimens de Mont-Fleuri, a payé toutes nos dettes, et nous a rendu nos capitaux.

» Messieurs les souscripteurs, recevez ici l'ex-

pression de la reconnaissance qui est au fond de nos cœurs, et qui durera autant que nous.

» FROUSSARD aîné, FROUSSARD cadet,
» La veuve et les enfans DURAND. »

— Lundi 7 janvier, la cour royale de Grenoble a procédé au tirage au sort de MM. les jurés, avec les mêmes formes et la même solennité que la cour royale de Paris.

— M. Verard, ancien inspecteur des hôpitaux de la Corse, dont nous avons annoncé le décès dans un de nos précédens numéros, a laissé un manuscrit précieux de neuf volumes qui renferme l'histoire et la Statistique de l'île de Corse. Cet ouvrage a été remis par l'auteur à M. Dubois, directeur des douanes à Grenoble. Ce travail a besoin d'être retouché sous le rapport du style, mais il contient les renseignemens les plus importants et les plus curieux. Nous n'avons pas de livre qui puisse mieux nous faire connaître la Corse et ses habitans. Espérons que le nouveau possesseur de ce manuscrit, en fera jouir le public.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Marseille, 11 janvier 1828.

Monsieur,

J'ai recours au moyen de publicité qui est à votre disposition pour réfuter les allégations mensongères de l'Observateur autrichien qui avance, à propos de la descente du colonel Fabvier dans l'île de Scio, « que le consul autrichien, résidant dans cette île, » a sauvé en 1822 un grand nombre de familles au péril de ses jours et de sa fortune, etc. »

Voici ce qui s'est passé : Le consul autrichien, lors du débarquement du capitain-pacha, se trouvait à la campagne qu'il tenait en location d'un prêtre catholique nommé Jean Marcepoli, surnommé Séraffi, qui était son chancelier. Ce vertueux ecclésiastique ouvrit les portes de la maison consulaire à toutes les personnes qui vinrent s'y réfugier. Le consul blâma la conduite de Séraffi, et lui fit intimer l'ordre de chasser ses protégés. Cependant Séraffi obtint par des supplications le droit d'asile pour ces malheureux, et celui d'emmagasiner leurs effets pour ceux qui pouvaient le payer; le consul en a perçu de fortes sommes en argent, en diamans et en bijoux; pendant tout le tems des massacres, ces réfugiés n'ont vécu que de farine bouillie dans de l'eau amère.

Le consul reprocha souvent à ces malheureux la conduite de leurs compatriotes qui avaient pris les armes pour leur liberté et leur indépendance; ces paroles s'adressaient à des mères de famille, des épouses, des filles, dont les pères, les frères, les époux étaient massacrés par les Turcs, ou détenus en otage, en attendant l'instant d'être envoyés à l'échafaud.

La veuve Riso avec ses deux fils vint demander asile dans la maison consulaire, il lui fut refusé, et ses deux fils furent égorgés sous ses yeux. Une autre dame mourut dans la maison consulaire; le prêtre Séraffi ne put obtenir de la faire transporter dans une église catholique voisine du consulat.

Le consul autrichien n'aura certainement pas oublié parmi les réfugiés le nommé Vlasto que le pacha réclamait, et que ce pacha consentit, moyennant la somme de 80 mille piastres, à laisser embarquer. Quand Vlasto eut remis les 80 mille piastres pour le pacha, ne fut-il pas obligé d'en donner 10 mille au consul?

On accuse encore le consul autrichien d'avoir engagé les habitans qui s'étaient réfugiés à la campagne, à retourner en ville, où ils ont péri victimes de la férocité des Turcs.

J'atteste tous ces faits, je peux nommer toutes les personnes qui ont éprouvé de mauvais traitemens, je désignerai même les bijoux que les dames ont été contraintes de livrer.

Ainsi, je laisse au public le soin de juger la conduite du consul autrichien que l'Observateur désigne comme un philanthrope. Ce n'est certainement pas un philanthrope désintéressé...

Le consul anglais Giudacci n'a point donné asile aux familles grecques pendant les massacres. Lorsque les Grecs étaient maîtres de la ville, il a donné asile aux Turcs.

Le nommé Polichronis, habitant très-riche de Scio, était sorti de la ville avant le débarquement de la flotte et avant l'ouverture des portes de la forteresse; il a été massacré par les Turcs auxquels le consul anglais Giudacci avait donné asile... Polichronis était l'ami intime de Giudacci; on sait qu'il avait caché dans sa maison 300 mille piastres dont sa famille a été dépouillée.

Les consuls autrichien et anglais n'ont, pendant tout le tems des massacres, témoigné aucune bienveillance pour les victimes. Le seul consul qui a montré de l'humanité et de la générosité, est le consul de France, M. Dijeon. Sa maison a été ouverte à tous les malheureux; ils y ont obtenu des secours: je me fais un devoir de le proclamer, de lui payer le juste tribut qu'il mérite, et de lui témoigner ma reconnaissance pour ses bienfaits envers mes infortunés compatriotes.

Si quelque turcophile veut dénier ce que j'avance, je le répète, je relaterai tous les attentats qui se sont commis, je nommerai les oppresseurs et les victimes, je désignerai jusqu'à l'espèce de diamans et des bijoux qui ont été extorqués à des femmes, dont je ferai connaître les noms.

Je suis, etc.

M.... X....,

Grec de l'île de Scio.

PARIS, 13 janvier 1828.

Il se répand qu'à la suite de diverses négociations entre les nouveaux ministres et plusieurs membres des deux chambres, le ministère de la maison du roi a été rétabli et offert à M. de Polignac, qui l'a accepté; que M. Delalot est placé à la tête de l'instruction publique, et M. de Labourdonnaye nommé directeur général des postes, avec entrée au conseil.

Nous répétons ce bruit avec la pensée qu'il sera démenti. Les deux honorables députés dont nous venons de citer les noms, savent dans quel espoir les électeurs leur ont donné leurs suffrages; peut-être n'ignorent-ils pas d'ailleurs que suivant un autre bruit accrédité, de semblables tentatives d'accommodement auraient été faites auprès des repré-sentans d'une nuance d'opinion différente, et qu'elles auraient échoué devant des caractères qui n'admettent aucune composition avec le devoir et les principes. Nous ne présumons pas que les deux honorables députés nommés ci-dessus soient plus accessibles aux séductions du pouvoir que d'autres que nous ne nommons pas. (Journal du Commerce.)

— La Quotidienne annonçait ce matin que les bruits de l'entrée au conseil de MM. de Châteaubriand, Delalot et de la Bourdonnaye avaient causé la hausse que les fonds publics avaient éprouvée hier. Ce soir, la Gazette de France fait à son tour honneur de la hausse des fonds anglais au bruit qui s'est répandu de la nomination du duc de Wellington à la place de premier ministre. Nous croyons que les mouvemens des fonds tiennent à de simples spéculations de quelques capitalistes, et que les petits joueurs en seront dupes selon l'usage. Il est vrai de dire cependant qu'un changement a eu lieu dans le cabinet britannique, et que d'après le Courier anglais du 10, arrivé par voie extraordinaire, le ministère de lord Goderich était dissous.

(Courier Français.)

— Le bruit s'est répandu que les ministres avaient compris les difficultés de leur position. M. de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, a manifesté l'intention de se retirer. M. d'Hermopolis et M. de Chabrol, restes de l'ancien ministère, ne pouvaient guère entrer cordialement dans un système opposé à celui qu'ils ont approuvé et soutenu pendant six ans. Quant à MM. de Martignac, de Caux et Saint-Cricq, on a pensé assez naturellement qu'ils devaient faire place à des hommes qui pussent avoir quelque crédit sur l'opinion constitutionnelle dont la majorité de la chambre élective est sortie: MM. Portalis et Roy formeraient ainsi le noyau d'une administration affranchie de l'influence jésuitique, et propre à inspirer la confiance.

Ce qui a paru donner quelque poids à ces nouvelles, c'est le peu d'harmonie qui, dit-on, existe dans le conseil. Ce résultat était inévitable. On ne pouvait rien construire de solide avec les débris de l'ancienne administration. (Constitutionnel.)

— Les journaux anglais du 9 faisaient pressentir un changement de ministère. Un article publié par le Courier du 10 donne une nouvelle consistance à ce bruit. D'après ce qu'on répandait à la bourse de Londres, le ministère de lord Goderich serait dissous, et le duc de Wellington nommé premier ministre.

— Voici un jeu singulier de la nature. Le fait nous paraît incroyable s'il ne nous était attesté par plusieurs correspondans dignes de foi. Il existe, nous écrit-on, à Picmont, village situé à une demi-lieue de Longwi, une petite fille âgée de 32 mois, dans les yeux de laquelle on lit ces mots, marqués circulairement en petites capitales, NAPOLEON EMPEREUR. Les lettres sont à peu près de la même grandeur que celles de la légende d'une pièce d'un fr.; elle se détachent en traits blancs sur la prunelle qui est bleue. Elles deviennent plus distinctes à mesure que l'enfant avance en âge. Dans l'œil droit, le mot Napoléon se lit à la partie supérieure de la prunelle, et le mot empereur à la partie inférieure; dans l'œil gauche, les deux mots sont disposés dans l'ordre inverse. Telle est du moins, à ce qu'on nous écrit, la description que donne le médecin de l'hôpital de Longwi qui a observé ce phénomène à l'aide d'une loupe.

Le père de l'enfant est un employé des douanes. La mère raconte qu'elle avait reçu autrefois en présent de son frère qui partait pour l'armée une pièce toute neuve d'un franc, à l'effigie de Napoléon; qu'elle la conserva long-tems comme un trésor; mais que pendant sa grossesse, ayant été obligée de s'en défaire pour payer une dette, elle en éprouva un violent chagrin, et pleura plusieurs jours. Elle ajoute que sans doute sa chère pièce de vingt sous est dans les yeux de sa petite fille.

Trois ou quatre individus de Longwi, voulant faire de cette singularité l'objet d'une spéculation, ont traité à cet effet avec le père et la mère par acte passé devant le notaire du lieu. Il nous semble que ce phénomène serait digne de l'attention de l'académie de médecine.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Affaire de M. Cauchois-Lemaire.

La foule qui se pressait de bonne heure dans l'étroite enceinte de la sixième chambre, était encore plus considérable qu'à la première audience. Cet empressement était bien justifié par l'intérêt qu'excitent généralement le talent et la position de M. Cauchois-Lemaire, que le ministère odieux et persécuteur dont nous avons été récemment délivrés, semble avoir choisi pour une de ses dernières victimes. Long-tems avant l'ouverture de l'audience, le public et les avocats se disputaient les bancs du parquet; il en est résulté un désordre assez prolongé qui n'a cessé qu'au moment où le tribunal a été introduit. Sur la demande de M^e Chaix-d'Est-Ange, M. le président Dufour ordonne qu'un siège soit réservé dans l'enceinte du tribunal à M. Cauchois-Lemaire; le prévenu vient s'y placer et quitte le banc occupé ordinairement par les vagabonds et les malfaiteurs, et sur lequel cet écrivain distingué était d'abord assis sous la garde de deux gendarmes.

Les autres prévenus, MM. Ponthieu et Schouard, libraires, et Cosson, imprimeur, sont présents; après les questions d'usage adressées à chacun d'eux, M. Cauchois-Lemaire se reconnaît l'auteur de la brochure incriminée et qui a pour titre : *Sur la crise actuelle : Lettre à M. le duc d'Orléans.*

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Cauchois-Lemaire, pose des conclusions préjudicielles tendantes à ce que le tribunal déclare nulles les poursuites dirigées contre le prévenu, et ordonne ses débats sa mise en liberté, attendu que la notification du procès-verbal de saisie exigée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 n'a pas été faite entre les mains du prévenu.

Sur les observations de M. l'avocat du roi, le tribunal joint l'incident au fond pour être statué par un seul et même jugement.

M. Delasserre, avocat du roi, prend ensuite la parole pour soutenir la prévention.

La liberté de la presse, dit-il, n'a pas d'ennemis plus redoutables que ceux qui l'invoquent sans cesse pour semer partout le désordre et des germes de destruction. Le sanctuaire des lois a retenti trop souvent des scandales qu'ils ont causés pour que cette vérité ne soit pas sentie. Déjà vous avez vu des libellistes effrénés insulter les citoyens jusque dans leurs affections les plus chères, et attaquer la vie privée. Aujourd'hui vous verrez cette licence s'attaquer à la dignité royale, exciter à la violation du principe sacré de la légitimité, cette ancre de salut. L'auteur a abusé d'un nom que nous devons tous respecter; il fait à un prince du sang un reproche de sa fidélité; il a voulu le faire servir à des projets de sédition au lieu de rendre hommage aux vertus qui le distinguent. Il s'irrite de voir dans ce prince un sujet fidèle; il le provoque au renversement de l'autorité en lui rappelant avec astuce qu'il est privé du droit de siéger à la chambre des pairs; en lui insinuant que ses services ont été méprisés; enfin il ne néglige aucun moyen de le détourner de ses devoirs. Souvent, je l'avoue, cette pensée coupable se cache sous des allusions et des images, mais il est facile de la saisir. Aussi, faut-il que l'intention de l'écrivain soit claire ou manifeste, la lecture de l'écrit lui-même ne laissera aucun doute à cet égard, et légitimera suffisamment la prévention.

M. l'avocat du roi signale ici plusieurs passages qui, suivant lui, offrent tous les caractères d'offense envers le roi et la famille royale, et de provocation à l'usurpation de fonctions civiles et militaires. P. 15. « Pair du royaume, je subis, la France le sait, un ostracisme qui m'interdit toute participation aux affaires publiques. Voilà précisément, le point en litige; celui qu'on suspend de ses privilèges, est-il suspendu pour cela du droit commun? »

P. 25. « Accomplissez votre devoir. Quel est-il ce devoir pour l'homme que la naissance fait membre de la chambre haute, et auquel l'accès de cette chambre est fermé pour l'homme qui a exercé sur le soldat l'influence du talent et du courage, et qui n'a dans l'armée aucun commandement? »

L'art. 31 de la charte, dit M. l'avocat du roi, porte que les princes du sang ne peuvent siéger à la chambre des pairs qu'avec l'autorisation du roi. Ce passage contient un outrage à l'autorité royale, qui a usé de ses privilèges en refusant ce droit.

P. 17. « Au lieu d'aller à Gand, il (le duc d'Orléans) se retira en Angleterre, ce qui le dispensa de s'associer au système déplorable de 1815 et de rentrer à la suite des vainqueurs. »

Outrage contre la personne du roi et contre la famille royale. Les Bourbons ne virent pas à la suite des armées étrangères; ils accoururent pour se jeter entre les armées et sauver la patrie.

M. Delasserre signale ensuite, dans les passages suivants, les délits de provocation au renversement du gouvernement et d'attaque contre l'ordre de succession au trône. P. 11. « Si je vivais sous le règne du prince qui porta votre titre avant de porter le nom de Louis XII, et que ce fût à lui qu'allât cette feuille, le roi de France n'aurait à avoir égard ni à pardonner les injures, ni à récompenser les services reçus par le duc d'Orléans. » P. 26. « Votre ami, qui suivait son idée, observa que Massillon parlait du moins des princes qui gouvernent, qui ont l'autorité. — On la prend; lui répartit-je, quand on est si bien placé pour cela. »

A la vérité, dit M. l'avocat du roi, l'auteur ajoute: J'entends l'autorité d'opinion, l'influence, l'autorité sans budget, sans gendarmes. » Mais, je le demande, ce vain palliatif peut-il tromper quelqu'un?

P. 58. « En cas de péril imminent, de désastres, de grands services à rendre, soit que des brigands pillent et tuent, soit qu'il y ait incendie ou inondation, chacun prend son titre de la circonstance et reçoit mission de son courage. » Page 51. « Si vous aviez été le personnage réel du rôle que j'ai joué avec plus de hardiesse que de talent, l'intrigue n'eût pas pris ce caractère, vous seriez intervenu avant que Tartufe se fût impatronisé dans la maison, ou du moins, à l'heure qu'il est, vous seriez prêt pour le dénouement; vous nous donneriez un coup de main pour chasser le pauvre homme et ravoier la cassette. »

Page 56. « Allons prince, un peu de courage; il reste dans une monarchie une place à prendre, la place qu'occuperait Lafayette dans une république; celle de premier citoyen de France. Votre principauté n'est qu'un chétif canonicat auprès de cette royauté morale. »

Page 58. « Le peuple français avec ses heureuses qualités est toujours un grand enfant qui ne demande pas mieux que d'avoir un tuteur; soyez-le pour qu'il ne tombe pas en de méchantes mains. »

Page 61. « Rien ne résiste au patriotisme généreux qui a une grande illustration nobiliaire, une place éminente, une immense fortune, triple condition que réunit votre altesse; avec cela, elle n'a qu'à se baisser pour prendre le joyau qui est là par terre, que plusieurs se disputent faute d'avoir ce que vous avez par la grâce de Dieu. »

En vain l'auteur, dit M. Delasserre, ajoute que ce joyau est la gloire d'être le chef de l'opposition constitutionnelle; sa pensée est évidemment toute différente et s'attaque au trône lui-même. Je terminerai par une dernière citation qui éclaircira tous les doutes, s'il pouvait en rester sur les intentions coupables de l'auteur. Voici le passage qu'on lit à la page 68; « Et pourtant sans un peu d'aide, lorsque les forces de la France nouvelle seront à leur point de maturité, les nôtres seront engourdies par la vieillesse, et la génération moyenne serait bien aise de goûter les fruits de la terre promise; si ce n'est Moïse, que ce soit Josué qui nous y mène, et passons le Jourdain. Tel est l'objet de ma requête; si elle n'est pas entendue, je doute que quelqu'un de nos neveux ait comme moi la fantaisie d'écrire à un duc; en ce cas du moins il n'aura que l'embarras de choisir son correspondant; il en est jusqu'à trois qu'on peut nommer. Tandis que nous déclignons, le duc de Bordeaux, le duc de Chartres et le duc de Reichstadt grandissent. »

M. l'avocat du roi pense que ces différens passages renferment évidemment les délits prévus par les art. 1, 2, 3, 16, 10 de la loi de 1819, et l'art. 2 de la loi de 1822. Rappelant que ces nouvelles provocations sont l'ouvrage d'un écrivain déjà frappé d'une condamnation pour écrit déclaré séditieux, M. Delasserre conclut contre M. Cauchois-Lemaire à cinq ans de prison et à 6,000 fr. d'amende; et contre MM. Cosson, Ponthieu et Schouard à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende, attendu qu'ils se sont rendus complices des mêmes délits en imprimant et en distribuant la *Lettre à M. le duc d'Orléans.*

M^e Chaix-d'Est-Ange prend aussitôt la parole; il retrace les rigueurs inaccoutumées dont M. Cauchois-Lemaire est victime. Si je m'afflige ici de ces mesures, dit-il, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la cause; mais ces mesures frappent tous les gens de lettres, quelle que soit leur opinion; elles doivent les alarmer pour l'avenir, et leur faire prendre parti en faveur de M. Cauchois-Lemaire.

Avant d'entrer dans la discussion des passages signalés par le ministère public, l'avocat croit devoir examiner quelques questions importantes qui se rattachent toutes à la liberté d'écrire, et aux droits de l'opposition.

C'est aujourd'hui, dit-il, une vérité hors de contestation, que l'opposition est nécessaire dans un gouvernement représentatif. Gardienne attentive, elle signale les abus, elle réprime souvent les excès du pouvoir.

Quand l'opposition ne se borne pas à demander la révocation d'une mesure isolée, mais le renvoi du ministère lui-même, alors ce n'est plus au ministère qu'il faut s'adresser, c'est à la couronne. Pour cela, il faut qu'il y ait près du trône une voix

amic qui puisse à chaque instant s'en faire entendre; l'éclairer par de vives lumières; l'avertir par des conseils respectueux. C'est un prince de la famille qui doit se charger de ce soin. Il y a même à cela une politique fort habile, quand c'est le prince héréditaire qui remplit cette mission. Il s'assure ainsi l'affection de ceux sur lesquels il doit régner un jour; toutes les fautes, toutes les attaques du gouvernement qui le précède, combattues hautement par lui, lui seront un jour autant de titres à la confiance et à l'amour de ses sujets.

Sous un ministère fameux par ses scandales et ses maximes de corruption, le prince de Galles, qui fut roi depuis sous le nom de Georges III, se place lui-même à la tête de l'opposition. Exilé long-tems de la cour et banni de la présence de son père, il va avec Bolingbroke préparer les écrits qui doivent flétrir à jamais la mémoire de Walpole. Plus tard, le roi qui gouverne aujourd'hui la Grande-Bretagne a long-tems dirigé l'opposition; et sous son règne nous voyons le duc de Sussex s'associer constamment aux Tierney, aux Francis Burdett; et whig déterminé, appuyer toutes les mesures réclamées par l'opposition.

En France, où nous sortons à peine du régime absolu de la monarchie ou du despotisme de l'empire, nos traditions ne sont pas encore anciennes. Que voyons-nous cependant depuis l'établissement d'une monarchie tempérée? Sous Louis XVI, le comte de Provence demande plus de liberté que n'en veut accorder le roi, et; premier prince de la famille régnante, à l'assemblée des notables il se place à l'opposition et vote contre la cour. Il en est de même plus tard. Quand le comte de Provence devint roi, reparaît en France, le comte d'Artois se constitue bientôt le chef de l'opposition royaliste, et blâme hautement la marche que l'on suit. Ainsi, par exemple, quand un ordre exprès de la sagesse royale licencia la garde nationale du Gard, Monsieur la fait aussitôt remercier en son nom, et par là proteste publiquement contre un acte que sa politique désapprouve. Ce qu'ils ont fait, on doit le faire encore; et, je puis le dire même, les circonstances où nous nous trouvons sont telles que ce devoir est devenu plus impérieux que jamais.

Depuis long-tems déjà la France vivait sous une administration dont elle gardera éternellement la mémoire. Raconter ses fautes ou ses violences serait une tâche au-dessus de mes forces, comme de votre patience; et d'ailleurs, Messieurs, les traces de ce qu'elle a fait sont trop profondes pour pouvoir être sitôt effacées. Le crédit public attaqué par des lois d'agiotage, le repos des familles troublé par le droit d'aînesse, la plus chère de nos libertés expirant sous une ignoble censure, l'indépendance de nos magistrats atteinte et insultée, l'institution de la pairie presque compromise, la fraude cherchant de toutes parts à fausser nos élections; enfin, pour dernier trait à ce tableau, des citoyens paisibles éborgnés de sang-froid au milieu de nos places publiques: nous savons assez ce qu'ils ont fait de mal: qu'on dise le bien qu'ils ont fait en échange. Qu'ont-ils soutenu? qu'ont-ils protégé en France? La stabilité du trône? Mais elle est compromise par l'envahissement public d'une secte qui juge et qui tue les rois. L'honneur de la religion? Mais elle frémit à l'idée des échafauds que l'on veut dresser en son nom. La gloire de nos armes? Demandez-leur ce qu'a produit cette campagne illustrée par l'admirable discipline de nos soldats et par la haute sagesse d'un fils de France; ils vous montreront nos troupes impuissantes forcées de quitter cette terre où elles laissent après elles nos trésors, l'esclavage et la guerre civile. Plus loin, voyez nos agents insultés à Alger, nos flottes bravées par des barbares, et l'honneur du pavillon français enfin vengé à Navarin; mais par une victoire presque séditieuse. (Mouvement.)

Tant de scandales enfin avaient lassé la patience publique, toutes les voix s'étaient réunies, toutes les opinions étaient d'accord contre un tel ministère. L'opposition était partout où la corruption n'était pas; mais partout l'opposition était impuissante. Que faire en ce danger? tous les moyens sont épuisés, toutes les manifestations sont demeurées inutiles. Près du trône, cependant; où les accidens du sort peuvent le placer un jour, il existe un prince dont il reste à demander l'appui. Pourquoi ne pas s'adresser à lui? pourquoi ne pas lui demander d'être l'organe de l'opposition, et de porter au pied du trône nos plaintes et nos prières? Sans doute nos vœux ont été calomniés: il les rétablira tels qu'ils sont; sans doute nos intérêts ont été abandonnés: il les défendra avec zèle.

Voilà, Messieurs, ce que voulait M. Cauchois-Lemaire, ce qu'il demandait au prince; voilà l'objet de la lettre qu'il adressait à S. A.

Il faut en convenir, cette lettre à son apparition ne fut pas goûtée du public. Cependant, au milieu de reproches, souvent contradictoires, il y eut une chose qui demeura certaine, c'est que légalement l'ouvrage était inattaquable. Avant ou depuis la saisie, toutes les opinions se réunirent en cela.

Et ici, je me trouve heureux d'avoir à invoquer

